

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente « Convention de Recrutement » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles «REBOOT PARTNERS », à la demande du « CLIENT » - toute personne morale ou physique qui utilise les services commercialisés par « REBOOT PARTNERS », s'engage à exécuter les prestations définies à l'Article 2 ci-après. La présente « Convention de Recrutement » est exclusive de toute mise à disposition de personnel.

ARTICLE 2 - NATURE ET QUALITE DES PRESTATIONS A EFFECTUER

Nature de la prestation

La prestation à effectuer consiste en l'assistance du « CLIENT » dans le recrutement d'un futur collaborateur dont le descriptif de poste et type de contrat (CDD ou CDI) figure au chapitre 2.3 de la présente « Convention de Recrutement ».

« REBOOT PARTNERS », dans le cadre de son obligation de moyens, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour identifier, présélectionner, évaluer, présenter les candidats adéquats et ce, sans limite de temps ni du nombre de candidats présentés. « REBOOT PARTNERS » doit aussi s'assurer que le candidat présenté au « CLIENT » est apte à occuper le poste.

Le « CLIENT » s'engage à mettre à la disposition de « REBOOT PARTNERS » toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la Mission.

« REBOOT PARTNERS » veillera à ce que les candidats présentés possèdent les compétences professionnelles requises au regard du poste à pourvoir, mais ne pourra garantir leur aptitude à occuper le poste concerné. La décision « in fine » quant à l'adéquation entre l'offre et la demande est du ressort du « CLIENT ».

La responsabilité de « REBOOT PARTNERS » ne pourra pas être engagée dans le cas où aucun candidat ne corresponde au poste défini dans le présent contrat tout comme dans le cas où le candidat présenté par « REBOOT PARTNERS » puis embauché par le « CLIENT » ne donnait pas satisfaction. « REBOOT PARTNERS » ne peut être tenu responsable des résultats des offres, ni sur le sens du résultat, ni sur le volume de retour et ne peut garantir l'aptitude des candidats présentés au « CLIENT ».

En tout état de cause, la responsabilité de « REBOOT PARTNERS » pour inexécution de ses obligations inscrites dans le présent contrat est limitée au préjudice direct subi par le « CLIENT » et ne pourra pas être supérieure au montant de la Mission décrite dans la présente « Convention de Recrutement ».

*Est considéré comme « candidat » toute personne dont la candidature a été présentée par « REBOOT PARTNERS » au « CLIENT » dans le cadre de la présente « Convention de Recrutement » et ce, qu'elle qu'en soit la forme (électronique, papier) et le moyen de transmission (courrier, courrier électronique, télécopie etc)

ARTICLE 3 - DOCUMENTS OFFICIELS DEFINISSANT L'ACCORD DES DEUX PARTIES

La présente « Convention de Recrutement » entre le « CLIENT » et «REBOOT PARTNERS » définit l'ensemble des obligations respectives et constitue l'intégralité du consentement des parties. Aucun document additionnel ne pourra engendrer des obligations supplémentaires au titre de la présente « Convention de Recrutement » s'il n'aboutit pas à la rédaction ainsi qu'à la signature d'un avenant dûment signé par « REBOOT PARTNERS » et le « CLIENT ».

Toute signature de la présente « Convention de Recrutement » implique l'acceptation de nos conditions générales de vente et de règlement. Sa validation doit parvenir à « REBOOT PARTNERS » soit sous forme électronique, soit par fax soit par courrier.

En cas de divergence entre les conditions générales et les conditions particulières ou annexes, les conditions générales prévaudront sur l'ensemble des autres conditions. Ainsi, tout avenant prévaudra sur les éléments contractuels préalablement entendus. Ainsi seuls les documents formalisés sous forme d'avenant pendant le contrat, validés et signés des deux (2) parties pourront engendrer des obligations au titre de la présente « Convention de Recrutement ».

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE LA MISSION

La Mission prend effet dès la réception par « REBOOT PARTNERS » de la présente « Convention de Recrutement » signée par le « CLIENT » qui dispose d'un délai de huit (8) jours après réception de la présente « Convention de Recrutement » signée pour refuser cette dernière ; passé ce délai, la présente « Convention de Recrutement » sera réputée acceptée.

Une fois identifiés et présélectionnés par les consultants de «REBOOT PARTNERS », les candidats sont informés sur la nature du poste à pourvoir, leurs motivations dûment analysées, et leurs capacités réelles à assurer la fonction et à s'intégrer dans l'organisation du « CLIENT » étudiées. Le consultant « REBOOT PARTNERS » présentera une short list de candidats dont les compétences développées permettront de pourvoir le poste défini ; « REBOOT PARTNERS » s'engage à proposer ses candidats de manière exclusive au « CLIENT » et ne pourra en aucun cas les présenter simultanément à plusieurs clients potentiels.

De même, « REBOOT PARTNERS » et malgré ses efforts de sélectionner les meilleurs candidats pour le compte de son « CLIENT », ne pourra être tenu responsable du positionnement de ces derniers sur d'autres offres par le biais d'autres cabinets de recrutement ou en direct. Un dossier de synthèse pour chaque candidat et validé par le «CLIENT» sera ensuite transmis par le consultant. Le « CLIENT » veillera à convoquer les candidats dans les 8 jours suivants la réception des dossiers de synthèse et à communiquer à « REBOOT PARTNERS » la suite qu'il entend donner sur chacun d'entre eux sous 7 jours après la date d'entretien.

Pour chaque candidat présenté et validé par le « CLIENT », « REBOOT PARTNERS » effectue une prise de références dès lors que celle-ci est réalisée avec l'accord du candidat et qu'elle ne risque pas d'interférer avec son emploi actuel.

Le « CLIENT » s'engage à fournir à « REBOOT PARTNERS », sous cinq (5) jours à compter de la date de la formalisation de la collaboration (promesse d'embauche, contrat de travail etc), copie de toute offre d'emploi faite par ce dernier au candidat retenu.

ARTICLE 5 - EXCLUSIVITE

Durant la durée de la Mission, le « CLIENT » s'engage à ne pas contacter d'autres cabinets de recrutement et à confier cette dernière en exclusivité à « REBOOT PARTNERS ».

ARTICLE 6 - HONORAIRES

Montant des honoraires

Les honoraires de « REBOOT PARTNERS » sont fixés soit : par un pourcentage de la Rémunération Brute annuelle du candidat retenu parle « CLIENT » ; par défaut, et sauf stipulations contraires inscrites aux conditions particulières de la présente Convention de Recrutement, ce dernier est de 25% HT soit par un forfait fixe de la rémunération brute annuelle proposée pour le poste.

La rémunération brute annuelle inclut les éléments de salaire fixe, de variable, de bonus garanti ou probable, les prime d'intégration, les actions gratuites / stock options ainsi que les avantages en nature proposés par le « CLIENT » - véhicule de fonction, appartement de fonction etc et ce sur une période de 12 mois. Dans le cas où une voiture de fonction était proposée, un montant forfaitaire de 9 000 € serait ajouté à cette rémunération globale pour déterminer la base de calcul de nos honoraires.

Le « CLIENT » s'engage à fournir à « REBOOT PARTNERS » un état complet de la totalité des rémunérations à percevoir par le candidat. Ces honoraires s'entendent hors taxes.

Le « CLIENT » sera redevable de l'intégralité des honoraires de «REBOOT PARTNERS » lors de la finalisation de la négociation entre le candidat et le « CLIENT » (date de signature promesse d'embauche ou contrat de travail ou de toute autre convention entre le candidat et le «CLIENT»).

Dans le cas où le candidat présenté par « REBOOT PARTNERS » n'est pas retenu par le « CLIENT » ou si ce dernier refusait l'offre d'emploi qui lui est faite par le « CLIENT » et qu'il collabore ultérieurement avec ce dernier et ce, quel que soit le poste, et ce, dans un délai de 18 mois suivant la date de présentation de ce dernier au « CLIENT », le « CLIENT » devra payer à « REBOOT PARTNERS » l'intégralité des honoraires prévus pour cette mission.

Il en est de même pour tout candidat sélectionné et présenté par « REBOOT PARTNERS » pour le « CLIENT » et présenté par le « CLIENT » à une autre personne physique ou morale et engagé par cette dernière, et ce, quel que soit le poste pourvu, dans un délai de 18 mois suivant la date de présentation de ce dernier au « CLIENT ».

De même, tout candidat présenté par le « CLIENT » sera intégré dans la procédure de recrutement de « REBOOT PARTNERS » dans le cadre de la mission et fera l'objet d'une facturation identique à celle prévue au présent contrat en cas de collaboration avec le « CLIENT ».

En cas de recrutement par le « CLIENT » de plusieurs candidats présentés par « REBOOT PARTNERS » pour ce poste ou tout autre poste, au lieu d'un seul poste comme prévu dans le présent contrat, le « CLIENT » devra payer à « REBOOT PARTNERS » les honoraires correspondant à chacun des contrats des candidats ainsi placés selon les modalités tarifaires prévues au présent contrat.

Dans le cas où « REBOOT PARTNERS » présente au « CLIENT » une candidature et que ce dernier est en mesure de prouver qu'il en avait préalablement connaissance, il devra en informer « REBOOT PARTNERS » sous 72 heures et au plus tard avant tout entretien avec le candidat organisée par « REBOOT PARTNERS ». Le cas échéant, le « CLIENT » sera redevable de l'intégralité des honoraires en cas d'embauche.

Aucune réclamation ne sera admise si elle n'a pas été effectuée dans les huit (8) jours suivant la réception de la facture.

Modalités de versement

Par défaut et en l'absence de conditions particulières, ils sont réglables 30% à la signature de la présente « Convention de Recrutement » - définitivement acquis à la signature de la présente « Convention de Recrutement », 40% à la présentation de la short list de candidats, et 30% lors de l'intégration du candidat. Le « CLIENT » s'interdit d'embaucher ou de faire embaucher l'un des candidats présentés par « REBOOT PARTNERS » sans avoir préalablement payé l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat.

Annulation

En cas d'annulation, 100% du montant sera dû.

Frais de recherche (sourcing)

Le « CLIENT » autorise « REBOOT PARTNERS » à utiliser tout support de diffusion de quelque nature que ce soit ; il l'autorise aussi à utiliser son logo ainsi que sa marque pour la réalisation du présent contrat.

Autres frais

Le « CLIENT » remboursera à « REBOOT PARTNERS » l'ensemble des frais de mission (transport, repas etc) engagés par les consultants de « REBOOT PARTNERS » dans le cadre de la réalisation de la mission visée par la présente « Convention de Recrutement ». Le « CLIENT » sera redevable des éventuels frais de transport et autres frais annexes que les candidats engageant pour se rendre à un entretien chez le « CLIENT ». Ces frais seront facturés en sus et sur présentation de justificatifs ; les coûts de déplacement des candidats devront être préalablement soumis au « CLIENT » pour accord. Ils feront l'objet d'une facturation régulière durant l'intervention et regroupés dans une facturation unique mensuelle.

ARTICLE 7 - DELAI DE PAIEMENT

L'ensemble des honoraires exigibles au terme du présent contrat devront être réglés, par le « CLIENT » dans un délai maximum de 30 jours nets date de facture. Les montants sont payables par virement ou par chèque bancaire, sans escompte. Le « CLIENT » ne pourra pas utiliser une quelconque réclamation contre « REBOOT PARTNERS » pour différer le règlement partiel ou total ou mettre en œuvre une quelconque compensation. En cas de retard de paiement, un intérêt sera calculé sur la base de 1,5% par mois (loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques / c.com Art.L.441-3 et L.441-6). Ces intérêts seront exigibles sans qu'« REBOOT PARTNERS » n'ait à effectuer de quelconques rappels. En l'absence de règlement dans les délais prévus au présent contrat, « REBOOT PARTNERS » se réserve le droit de suspendre la prestation. Dans ce cas, le « CLIENT » supportera les frais légaux exposés par « REBOOT PARTNERS » en cas de non paiement d'une facture ou de retard de paiement.

ARTICLE 8 - ANNULATION DE LA MISSION

Si le « CLIENT » annule la mission ou modifie pour quelque raison que ce soit, la nature du profil recherché (cet élément sera laissé à l'entière appréciation de « REBOOT PARTNERS ») après la signature de la présente « Convention de Recrutement », la première facture prévue à l'Article 4 «Honoraires» sera définitivement acquise et devra être réglée.

Dans le cas où l'annulation de la Mission intervient après la présentation de la short list de candidats, la totalité des honoraires sera due.

Enfin, si le « CLIENT » rétracte son offre au candidat après que celui-ci l'ait accepté et avant qu'il ne commence son contrat, le « CLIENT » sera redevable de l'intégralité des honoraires décrits à l'Article 5 du présent contrat.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si toutefois les circonstances de « La Mission » venaient à être modifiées de manière substantielle, impliquant pour l'une ou l'autre des 2 parties, ou pour les 2 parties, une modification importante de leur charge de travail, les 2 parties se concerteront, sous huitaine, pour envisager les modifications à apporter à la bonne conduite de cette dernière.

Toute modification importante de la charge de travail devra faire l'objet d'une constatation des 2 parties ainsi que d'un avenant signé pour donner lieu à facturation.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA MISSION

La Mission dite de «Recrutement Complet» est conclue pour une durée de 9 mois à compter de la date de signature de la présente « Convention de Recrutement » ; à l'issue, chaque partie sera désengagée l'une envers l'autre. Toutefois, si à l'issue de cette période, aucun candidat présenté par « REBOOT PARTNERS » n'était retenu par le « CLIENT », la Mission sera considérée par les deux parties comme effectuée et l'ensemble des sommes déjà versées par le « CLIENT » à « REBOOT PARTNERS » comme acquises. Si à l'issue de la Mission, aucun candidat n'a été présenté par « REBOOT PARTNERS » au « CLIENT », la Mission sera réputée comme annulée et l'ensemble des sommes déjà versées par le « CLIENT » lui seront remboursées par « REBOOT PARTNERS » (sauf frais d'annonce, d'un montant minimum de 950 €).

Le « CLIENT » s'engage pendant cette période d'exclusivité à ne pas rechercher ou embaucher directement ou avec l'aide d'un partenaire, une personne pour le poste et le profil recherchés décrits dans le présent contrat.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les prestations vendues par « REBOOT PARTNERS » ne sont destinées qu'au signataire de la présente « Convention de Recrutement » et en aucun cas revendues à des tiers, sans le consentement préalable de «REBOOT PARTNERS ».

Tous les documents et informations, quels que soient leur forme et support, mis à disposition et remis au « CLIENT » demeurent la propriété exclusive de « REBOOT PARTNERS », seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents et informations.

« REBOOT PARTNERS » s'engage à conserver confidentielles l'ensemble des informations reçues du « CLIENT », en particulier celles relatives au contexte du recrutement ainsi qu'à sa performance économique.

De même, le « CLIENT » s'engage à assurer la confidentialité des informations concernant les candidats pour lesquels les dossiers de synthèse lui auront été communiqués par « REBOOT PARTNERS ». A ce titre, il est expressément dit aux candidats que leurs références ne seront en aucun cas vérifiées et que leurs anciens employeurs ou leur employeur actuel ne seront pas contactés sans leur consentement express.

Les conditions de la présente « Convention de Recrutement » ne doivent en aucun cas être divulguées à des personnes non concernées par le processus de recrutement décrit dans la présente « Convention de Recrutement ».

ARTICLE 12 - GARANTIE

Dans un souci de fiabilisation de ses prestations, « REBOOT PARTNERS » propose de garantir ses recrutements et s'engage à reprendre à sa charge, sans frais additionnels, la recherche et la sélection d'un nouveau candidat pour le même poste, dans le cas où le candidat proposé par «REBOOT PARTNERS» et intégré par le « CLIENT » viendrait à quitter son poste et ce, pendant la période d'essai initiale (hors renouvellement), ou dans un délai de 3 mois à compter du premier jour de travail en cas d'absence de période d'essai.

La garantie de remplacement prendra effet à condition que : le candidat ne se voit pas proposer un poste au sein d'une structure liée au « CLIENT » - société mère, holding, filiales et ce, dans les 18 mois suivants la date de fin de la collaboration (contrat de travail, contrat de mission etc) le « CLIENT » ne procède pas à des modifications des compétences du poste recherché telles que définies au chapitre 2.3 de la présente « Convention de Recrutement »

la demande ait été formulée expressément par le « CLIENT » par courrier recommandé avec accusé de réception reçu par « REBOOT PARTNERS » dans les sept (7) jours suivants la date de départ du candidat ; ce dernier devra préciser le motif du départ ainsi que le souhait du « CLIENT » de bénéficier d'un renouvellement l'ensemble des sommes dues par le « CLIENT » aient été payées conformément aux clauses prévues dans la présente « Convention de Recrutement »

la fin du contrat de travail ne soit pas liée à un contexte de restructuration (réduction d'effectifs, fusions, absorptions), des difficultés financières / organisationnelles le poste occupé par le candidat ne correspond pas à celui décrit dans la présente « Convention de Recrutement » tous les engagements pris dans la présente « Convention de Recrutement » soient honorés par le « CLIENT »

le candidat ne soit pas dans une des situations suivantes : survenance d'un décès, maladie, accident du candidat durant la période de garantie

L'engagement de renouvellement est limité à une recherche supplémentaire de la part de « REBOOT PARTNERS ».

ARTICLE 13 – CLAUSE DITE DE « OFF LIMIT »

« REBOOT PARTNERS » s'interdit de débaucher pour le compte de tiers tout candidat placé par elle chez le « CLIENT » et ce, pour une durée de dix huit (18) mois à compter de la date de signature du contrat de travail par le candidat.

ARTICLE 14 – RESPECT DES REGLES EN VIGUEUR

Il est du ressort du « CLIENT » de veiller au respect des règles en vigueur lors de l'intégration du candidat : visite médicale d'embauche, vérification de la nationalité, possession d'une autorisation de travail valide. Il est du ressort du « CLIENT » de s'assurer que le candidat est en règle avec la législation en vigueur.

ARTICLE 15 - NON DISCRIMINATION ET ETHIQUE DANS LA CONDUITE DES AFFAIRES

15.1 « REBOOT PARTNERS » s'engage à réaliser la Prestation pour le compte du « CLIENT » dans le respect des dispositions réglementaires applicables en matière de non discrimination (Art122-45 du code du travail ; Art 225-1,2 et 3 du code pénal, Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978). «REBOOT PARTNERS» rappelle au « CLIENT » que l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière de non discrimination s'applique à celui-ci qui s'engage à respecter des dispositions réglementaires applicables en matière de non discrimination.

15.2 Toute demande ou démarche discriminatoire de la part du « Client » entraînera l'annulation de la présente « Convention de Recrutement » à l'entière responsabilité du « CLIENT » et l'application immédiate de plein droit de la facturation restant due jusqu'au terme initial du contrat.

ARTICLE 16 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement à l'une des obligations contractuelles par l'une des deux parties, la présente « Convention de Recrutement » sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie créancière de l'obligation non exécutée, et ce, passé un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée infructueuse de l'autre partie.

ARTICLE 17 – SUSPENSION DE LA PRESTATION

« REBOOT PARTNERS » se réserve le droit de suspendre la Mission dans les hypothèses suivantes :

en cas de force majeure, qui entraînerait un retard voire une inexécution partielle ou totale des obligations suscitées - en cas de prolongement du cas de force majeure au-delà d'une durée de 1 mois, les 2 parties se concerteront afin de statuer sur la continuité de la présente « Convention de Recrutement » et des conditions associées :

- dégradation du poste Crédit Client sans que ce dernier n'accepte la mise en place de garanties en vue de la bonne exécution de ses obligations de paiement
- retards de paiement

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente « Convention de Recrutement » est soumise au droit français et tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation ou la résiliation du contrat sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français. L'intégralité des litiges relatifs à l'application du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.